



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETATAUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité départementale de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral n° BE-2019-10-03

du **25 OCT. 2019**

fixant les prescriptions techniques pour l'exploitation  
d'une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent

à

RES S.A.S.

« Plaine de Péricaud »

24 340 – La Rochebeaucourt-et-Argentine

24 320 – Champagne-et-Fontaine

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier de son livre V, titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son livre I ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 425-29-2 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie par décision du 5 avril 2018 (texte publié au bulletin officiel du ministère, le 25 mai 2018), protocole prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée le 19 mars 2014 par la société EOLE-RES dont le siège social est à ZI de Courtine - 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximales de 10 MW ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/BMUT/2016-0010 du 22 janvier 2016 portant de refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par EOLE-RES S.A. ;

**Vu** le jugement n°1601464 du 6 juin 2017 du Tribunal Administratif de Bordeaux rejetant la demande de la société Eole-Res d'annuler l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêt n°17BX02681 du 9 juillet 2019 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- annulant le jugement n°1601464 du Tribunal Administratif de Bordeaux sus-mentionné et l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation n°PREF/BMUT/2016-0010 du 22 janvier 2016 ;

- délivrant l'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une installation classée composée de trois éoliennes et d'une structure de livraison électrique sur la commune Champagne-et-Fontaine et de deux éoliennes sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine ;
- actant le changement d'exploitant (demandeur de l'autorisation), la société RES se substituant à la société EOLE-RES ;
- renvoyant la société RES devant le préfet pour fixation des conditions qui devront, le cas échéant, assortir ladite autorisation ;

**Vu** le rapport en date du 2 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la connaissance de la société RES par courrier du 16 septembre 2019 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans son jugement du 9 juillet 2019 renvoie la société RES devant le préfet afin de fixer, si nécessaire, les conditions de fonctionnement visant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1] ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles visant à réduire l'impact sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères pouvant être impactés au niveau de toutes les éoliennes sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme, « Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

## ARRÊTE

### Portée des prescriptions

Pour l'exploitation de son parc éolien à Champagne-et-Fontaine et La Rochebeaucourt-et-Argentine (représentation en annexe pages 10 à 12) qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la société RES dont le siège social est situé: ZI de Courtine - 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique Alinéa		Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 165 m Puissance unitaire maximale de 2 MW  1 structure de livraison

A : Autorisation

### Article 1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur T1	493 936	6 486 709	La Rochebeaucourt-et-Argentine	Mille	ZD 9 ZD 12
Aérogénérateur T2	493 903	6 486 198	La Rochebeaucourt-et-Argentine	Les Argillers Sud	ZA 26
Aérogénérateur T3	493 931	6 485 546	Champagne-et-Fontaine	Les Jardres	ZI 8
Aérogénérateur T4	494 325	6 483 949	Champagne-et-Fontaine	Au Rouge	ZK 18
Aérogénérateur T5	493 883	6 483 485	Champagne-et-Fontaine	Le Clazureau	ZM 46
Poste de livraison (PDL)	494 343	6 483 952	Champagne-et-Fontaine	Au Rouge	ZK 18

Les installations visées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation et sur le plan d'aménagement annexés au présent arrêté.

### Article 2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le semestre qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

### Article 3 - Conformité de l'installation

L'installation classée et ses équipements connexes doivent être conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la société RES s'élève donc à :

$$\text{Montant}_{2019} = Y \times 50\,000 \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))] = 273\,978 \text{ €}$$

où :

- **Y** : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index<sub>n</sub>** est l'indice en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ( au 19 juillet 2019) soit  $(111,6 \times 6,5345) = 729,3^*$
- **Index<sub>0</sub>** est l'indice en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7\*
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %\*\*\*
- **TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %

*\* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice « TP01 » par l'indice « TP01-Base 2010 ». L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.*

*\*\* : il s'agit de l'indice TP01 de janvier 2011. La lecture de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties [...] éclaire utilement l'arrêté du 26 janvier 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

*\*\*\* : à la date du 12 décembre 2016.*

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 5 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 5.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune**

Sauf disposition différente explicite, les dispositions suivantes doivent être respectées, au plus tard à la mise en service de l'installation classée puis tout au long de son exploitation.

a) Le sol au pied des éoliennes (au niveau de la plateforme et des pistes d'accès), est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune.

Les modalités de gestion mises en œuvre consistent à rendre la base des éoliennes la plus impropre possible à la recherche de proies, à savoir :

- le moins entomogène et le moins végétalisé possible pour ne pas attirer les espèces insectivores et granivores ;
- le moins favorable à l'accueil des micromammifères pour ne pas attirer les rapaces.

Ainsi, il faudra veiller à :

- conserver une surface la plus artificialisée possible au niveau des plateformes ;
- proscrire toute plantation ou semis de prairie ou de jachère et surtout éviter une recolonisation naturelle de type friche aux abords des machines ;
- réaliser un entretien régulier des plateformes pour éviter le développement d'une strate végétale.

b) Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en place pour toutes les éoliennes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, dès l'année de mise en service du parc éolien, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- vent inférieur à :
  - 5,5 m/s pour les éoliennes T2, T3, T4 et T5
  - 7 m/s pour l'éolienne T1
- pendant une durée de 4 heures après le coucher du soleil.

Un suivi acoustique en altitude des chiroptères sera réalisé, au droit de l'éolienne T1 sur trois cycles annuels consécutifs à partir de la mise en service du parc avec pour but de mesurer l'activité des chiroptères et de corrélérer les résultats obtenus avec les données de mortalité et les critères météorologiques de manière à vérifier l'efficacité de la régulation du fonctionnement des éoliennes et d'en modifier les paramètres, le cas échéant.

Elles seront réalisées entre le mois d'avril et fin octobre.

Le suivi de mortalité sera réalisé à minima conformément au protocole national révisé par décision du 5 avril 2018 (ou dans sa révision ultérieure en vigueur).

Si le suivi d'activité et/ou de mortalité permet de justifier une modification des paramètres de bridage pour les éoliennes, en particulier le seuil de vent, l'exploitant peut demander une révision du plan de bridage

c) Lors des travaux agricoles (moissons/fauches et labours) susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation, une mesure de suivi ciblé sur les rapaces sensibles chassant régulièrement au sein du parcellaire ouvert (Busard Saint-Martin, Milan Noir, Faucon Crécerelle, Faucon Hobereau) est proposée :

- Suivi avant la mise en fonctionnement du parc et au moins la 1<sup>ère</sup> année de mise en service :

L'année précédant la construction du parc éolien, l'activité de l'avifaune sera évaluée par un ornithologue par le biais d'un suivi réalisé sur les parcelles concernées pendant la durée des dits travaux agricoles et pendant les 3 jours suivants. Préalablement à la mise en service du parc, une campagne de communication et de sensibilisation est réalisée (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage, ...).

- A compter de la mise en service du parc :

Des campagnes de rappel auprès des exploitants agricoles sont régulièrement organisées par l'exploitant du parc éolien (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants agricoles à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage, ...).

- Arrêt du fonctionnement des éoliennes en cas d'augmentation de l'activité avérée par le suivi préventif ou de cas de mortalité accidentelle constatée dans le cadre du suivi de mortalité.

Dans la mesure du possible et notamment dans le cas où l'exploitant agricole prévient l'exploitant du parc éolien par écrit (SMS, courriel...), un arrêt diurne pourra être mis en place avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, dès la première année de mise en service du parc, pour les éoliennes situées sur les parcelles les supportant et concernées par des travaux agricoles préalablement communiqués à l'exploitant du parc éolien. Cet arrêt pourra être accompagné d'un suivi de l'activité selon le même protocole que celui mis en œuvre avant la mise en fonctionnement du parc.

Le respect de cette disposition suppose une contractualisation ou un conventionnement avec les agriculteurs utilisateurs des terrains concernés, où un échange d'informations ou un programme de travail sont prévus. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents et enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

d) Lors de la migration active de la grue cendrée, un protocole de bridage devra être mis en place en période sensible (présence de brouillard ou de vent).

Un ornithologue régional devra chaque année, lors des deux passages migratoires de la grue cendrée effectuer une surveillance afin de juger de l'efficacité de l'arrêt des machines et en informer l'exploitant.

## **Article 5.2 - Suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune**

L'exploitant doit assurer les suivis d'activité des populations de chauve-souris durant les trois premières années qui suivent la mise en service de l'installation. À cette fin, le protocole renforcé de suivi environnemental reconnu par le Ministère en charge de l'environnement par décision du 5 avril 2018 (ou sa révision ultérieure en vigueur) doit être utilisé.

L'exploitant assure le suivi comportemental des populations avifaunistiques durant les trois premières années qui suivent la mise en service de l'installation, puis une fois tous les dix ans via :

- un suivi général sur le suivi des populations nicheuses, sur la migration de la Grue cendrée, et du Milan royal ainsi que sur l'hivernage du Pluvier doré et du Vanneau huppé,
- un suivi spécifique pour l'Oedicnème criard et le Busard Saint Martin.

Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées, le cas échéant suivant une périodicité conjointement définie avec l'inspection des installations classées.

### **Article 5.3 - Mesure de compensation avifaunistique**

Pendant la durée de l'exploitation de son parc éolien, afin d'offrir des habitats de substitution aux espèces d'oiseaux nicheurs sensibles au dérangement et à l'effarouchement, notamment l'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin et la Caille des blés, l'exploitant met en œuvre, à au moins 3 kilomètres des éoliennes et sur **un minimum de 10 hectares de parcelles reconverties en prairies de fauche ou de friches herbacées**, une gestion favorable à l'avifaune nicheuse.

Cette compensation est assurée par acquisition et mise en gestion par un organisme agréé ou directement par conventionnement avec les propriétaires ou exploitants des parcelles.

La localisation des parcelles, le mode de maîtrise foncière et le cahier des charges de la gestion proposée sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard 6 mois avant le début des travaux de construction** de l'installation classée.

### **Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour intégrer dans le paysage les postes de livraison.

### **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de préparation des emprises et le défrichage sont réalisés idéalement en dehors de la période d'activité de reproduction des oiseaux (mars à juillet).

Le cas échéant, ces travaux pourront débuter et être réalisés en continu en amont de la période d'activité de reproduction des oiseaux. Un écologue devra suivre le chantier.

Les recommandations visant à préserver le milieu naturel, notamment les arbres remarquables, durant les travaux feront l'objet d'un cahier des charges environnemental.

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant veillera à se rapprocher du Conseil Départemental concernant :

- l'aménagement de deux accès sur la route départementale RD2 au PR 5+860 pour desservir les éoliennes T4 et T5. Une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'Unité d'Aménagement de Ribérac ;
- l'élargissement et l'aménagement du carrefour entre la route départementale RD12 et la voie communale de Beaubost, au PR 6+880. Cet aménagement devra faire l'objet d'une convention entre le Département et l'exploitant, les travaux étant à la charge et aux frais de ce dernier qui devra en outre s'assurer de la faisabilité des travaux routiers notamment au regard des emprises nécessaires à leur réalisation ;
- la remise en état des lieux après livraison des éoliennes selon les prescriptions émises par le Conseil Départemental dans la permission de voirie et la convention précitées.

### **Article 7 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### **Concernant le balisage lumineux :**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Il n'y a pas d'éclairage en pied d'éoliennes.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **Concernant le bruit :**

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude des impacts acoustiques «réf : 02771-001248 - Rapport de l'étude d'impact acoustique du projet éolien de La Plaine de Péricaud » approuvé 28 janvier 2014 sont appliquées.

Elles pourront être réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

#### **Article 8 - Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Les zones à émergence réglementées sont définies sur le plan 3 - « Expertise acoustique : localisation du projet et des habitations » annexé au présent arrêté.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

#### **Article 9 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 - Informations préalables**

L'exploitant informe le préfet de la Dordogne, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Dordogne et de la Charente, la DGAC et le commandement de la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

#### **Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être formalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 12 - Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 13 - Cessation d'activité**

Sauf préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, l'usage futur des terrains libérés (en cas de cessation d'activité) à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

La cessation d'activité respectera les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

- le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le « système de raccordement au réseau » ;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur maximale de 1 mètre en terrain agricole ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

### **Article 14 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Dordogne, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 15 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de prescriptions est déposée en mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine et Champagne-et-Fontaine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

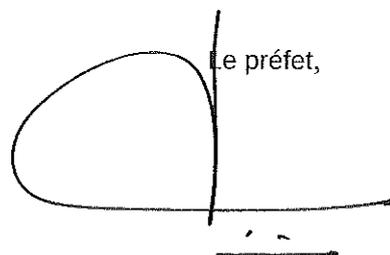
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 16 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine et Champagne-et-Fontaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RES.

 Le préfet,

**Frédéric PERISSAT,**

## Annexes

Plan 1 - plan de situation 1/25 000

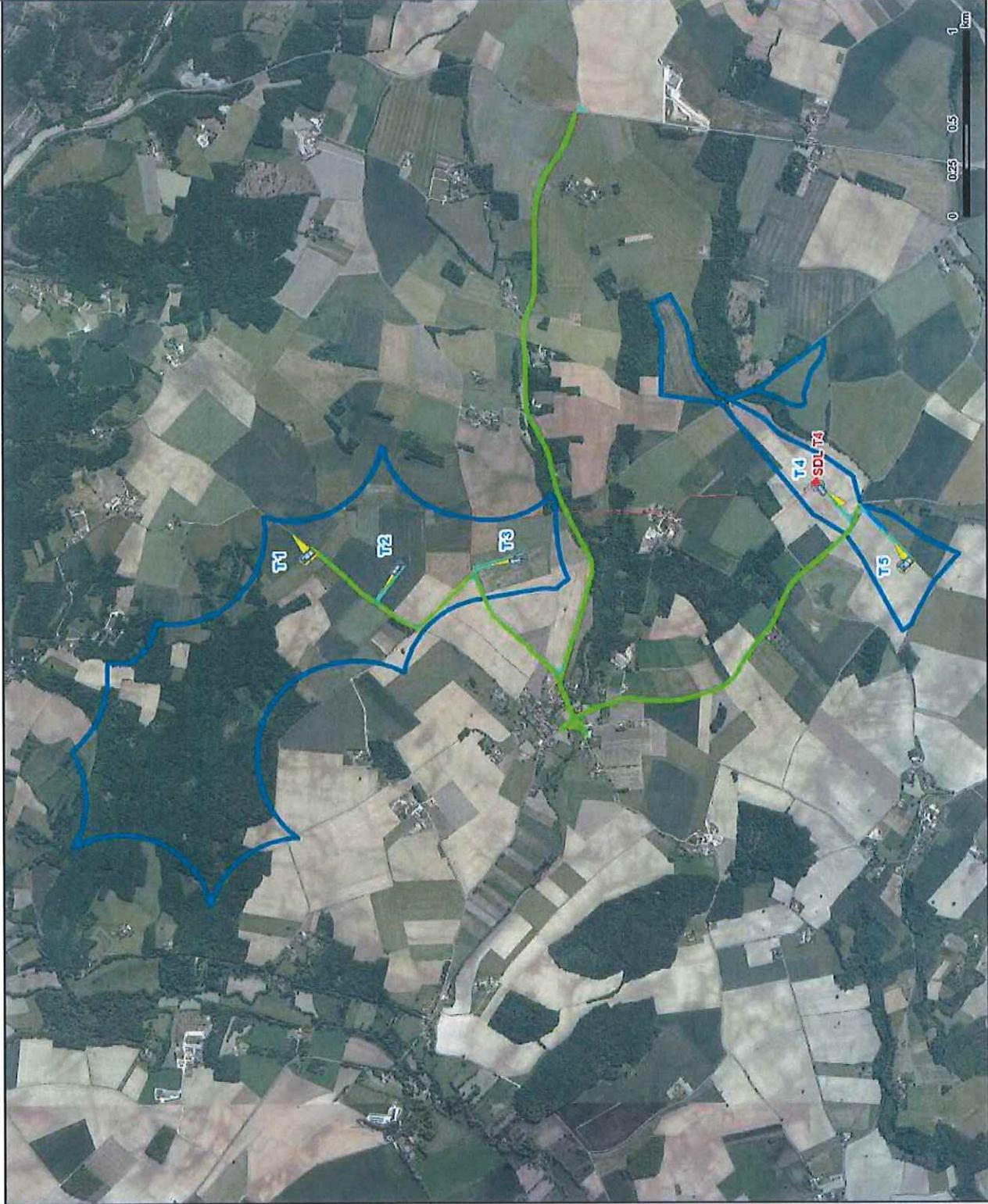
Plan 2 - Plan des aménagements 1/20 000

Plan 3 - Expertise acoustique : localisation du projet et des habitations





# Plan des aménagements - vue aérienne



N

- Aire d'étude rapprochée
- Eolienne de La Plaine de Pericaud

**Aménagements**

- Structure de livraison T4
- Tranchée câbles inter-éoliennes (HTA)
- Accès existant
- Accès à améliorer
- Accès à créer
- Virage à créer
- Plateforme / aire de grutage
- Surface chantier temporaire



**Projet**  
**LA PLAINE DE PERICAUD**

**Plan des aménagements - vue aérienne**

CARTE N°	02771D2868-01
FORMAT	A3
ESCALE	1:20 000
COORDONNÉES	LR3
DATE	10/03/2014

**eres**

**Expertise acoustique : Localisation du projet, des habitations et du mât de mesures**

-  Zone étude
-  Eolienne du projet la Plaine de Pericaud
-  Mât de mesure anémométrique
-  Zone habitée ou habitable:
-  -Ayant fait l'objet de mesures de bruit résiduel
-  -N'ayant pas fait l'objet de mesures de bruit résiduel



**PROJET EOLIEN  
LA PLAINE DE PERICAUD**

**Expertise acoustique : localisation du projet, des habitations et du mât de mesures**

PROJET	027712902-01
FORMAT	A3
DATE	1.25.000
LIEN	LIEN
DATE	251113

  
 RES  
 100 rue de la République  
 63000 Clermont-Ferrand  
 Tél : 04 71 22 11 11  
 Fax : 04 71 22 11 12

